



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n°01

Réunion du lundi 14 septembre 2026

Président :	M. Yves SAEZ
Déléguée du C.D :	Mme Cathy DARDON
Secrétaire :	M. Benyagoub SABI
Présents :	Mme DORE Marie – MM. Emile TASSISTRO – Jean Louis NOZZI

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (50 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Composition de la Commission
- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Président : M. Yves SAEZ

Déléguée du CD. : Mme Cathy DARDON

Secrétaire : M. Benyagoub SABI

Membres : Mme Marie DORE – MM. Jean-Louis NOZZI – Emile TASSITRO

DOSSIERS EN INSTANCE

➤ N° 01 – Match FC GONFARON 1 / FC LE LAVANDOU BORMES 1, Séniors D2 Poule A du 06.09.2026

Match arrêté

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre

Attendu :

- Qu'à la 62^{ème} minute de jeu, l'équipe du FC GONFARON 1 s'est trouvée réduite à moins de 8 joueurs (art. 159 des R.G. et 63.2 des R.S du District)

- Que de ce fait l'arbitre a mis fin à la rencontre

- Que le match n'a pas eu sa durée réglementaire

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au FC GONFARON 1 avec amende de 20€ pour en porter le bénéfice au FC LE LAVANDOU BORMES 1 sur le score de 1 à 5 acquis sur le terrain (Art. 65 des R.S. du District)**

> Transmis à la Commission des Activités Sportives

➤ N°02 – Match AC TOULONNAIS 1 / US CADIERE 1, Séniors D2 Poule B du 06.09.2026

Réserves confirmées de l'US CADIERE sur la qualification et/ou la participation de 5 joueurs de l'AC TOULONNAIS susceptibles de dépasser le nombre de mutés autorisé

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées de l'US CADIERE recevables en la forme

Vu dossier informatique des joueurs incriminés,

Attendu :

- Que le joueur Landry BICLAIRE est titulaire d'une licence Libre Senior n°2546853065 munie du cachet « Mutation Hors Période jusqu'au 28.08.2027 » enregistrée le 28.08.2026

- Que le joueur Rémi CILIA est titulaire d'une licence Libre Vétérans n°1756217540 munie du cachet « Mutation jusqu'au 14.07.2027 » enregistrée le 15.07.2026

- Que le joueur Tony DESCAREGA est titulaire d'une licence Libre Vétérans n°1766232132 munie des cachets « Double Licence » et « Mutation jusqu'au 12.07.2027 » enregistrée le 12.07.2026

- Que le joueur Houman BOUSSIS est titulaire d'une licence Libre Senior n°2545693142 munie du cachet « Mutation Hors Période jusqu'au 29.07.2027 » enregistrée le 29.07.2026

- Que le joueur Nawoufal MOHAMED BAKRI est titulaire d'une licence Libre Senior n°2543826486 munie du cachet « Mutation jusqu'au 13.01.2027 » enregistrée le 01.07.2026

- Que le nombre de joueurs mutés autorisé pour l'AC TOULONNAIS est limité à 4 en raison de sa situation d'infraction au Statut de l'Arbitrage pour la saison 2026/2027.

- Qu'en inscrivant 5 joueurs mutés sur la feuille de match, l'AC TOULONNAIS était en infraction avec les articles 160.1 des R.G. et 34 des R.S. du District

La CSR jugeant en 1^{ère} Instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'AC TOULONNAIS 1 avec amende de 20€ pour en porter le bénéfice à l'US CADIERE 1 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District)**

Le droit de confirmation de 25€ est mis à la charge de l'AC TOULONNAIS (art. 186.3 des R.G)

> Transmis à la Commission des Activités Sportives

➤ **N°03 – Match SIX FOURS LE BRUSC 2 / FC LE REVEST 1, Séniors D3 Poule A du 06.09.2026**

Match non joué

Vu PV n°1 du 28.08.2026 de la Commission des Calendriers

Attendu :

- Qu'aucune convocation de SIX FOURS LE BRUSC n'a été transmise dans les délais impartis (art. 53 des R.S. du District)
- Que de ce fait aucun horaire n'a été publié, le match n'a pas eu lieu.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à SIX FOURS LE BRUSC 2 avec amende de 20€ pour en porter le bénéfice au FC LE REVEST 1 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District)**

> Transmis à la Commission des Activités Sportives

➤ **N°04 – Match RC LA BAIE 2 / FC RAMATUELLE 3, Séniors D3 Poule C du 06.09.2026**

Match non joué

Vu PV n°1 du 28.08.2026 de la Commission des Calendriers

Attendu :

- Qu'aucune convocation du RC LA BAIE n'a été transmise dans les délais impartis (art. 53 des R.S. du District)
- Que de ce fait aucun horaire n'a été publié, le match n'a pas eu lieu

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE AU RC LA BAIE 2 avec amende de 20€ pour en porter le bénéfice au FC RAMATUELLE 3 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S. du District)**

> Transmis à la Commission des Activités Sportives

➤ **N°05 – Match AC TOULONNAIS 2 / JS BEAUSSET 2, Séniors D4 Poule A du 06.09.2026**

Match non joué

Vu courrier de la JS BEAUSSET du 03.09.2026 à 10h46 avec copie à l'AC TOULONNAIS déclarant forfait pour cette rencontre,

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à la JS BEAUSSET 2 avec amende de 77€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement pour en porter le bénéfice à l'AC TOULONNAIS 2 sur le score de 3 à 0.**

> Transmis à la Commission des Activités Sportives

➤ **N°06 – Match SIX FOURS LE BRUSC 1 / ST TROPEZ LA BAIE 1, U19 D1 Poule A du 12.09.2026**

Match non joué

Vu PV n°2 du 03.09.2026 de la Commission des Calendriers

Attendu :

- Qu'aucune convocation de SIX FOURS LE BRUSC n'a été transmise dans les délais impartis (art. 53 des R.S. du District)
- Que de ce fait aucun horaire n'a été publié, le match n'a pas eu lieu

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : ***MATCH PERDU PAR PENALITE à SIX FOURS LE BRUSC 1 avec amende de 20€ pour en porter le bénéfice à ST TROPEZ LA BAIE 1 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S. du District)***

> Transmis à la Commission des Activités Sportives

➤ **N°07 – Match SIX FOURS LE BRUSC 2 / ENT. PIVOTTE SERINETTE 2, U16 D1 Poule 0 du 13.09.2026**

Match non joué

Vu PV n°2 du 03.09.2026 de la Commission des Calendriers

Attendu :

- Qu'aucune convocation de SIX FOURS LE BRUSC n'a été transmise dans les délais impartis (art. 53 des R.S. du District)

- Que de ce fait aucun horaire n'a été publié, le match n'a pas eu lieu

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : ***MATCH PERDU PAR PENALITE à SIX FOURS LE BRUSC 2 avec amende de 20€ pour en porter le bénéfice à l'ENT. PIVOTTE SERINETTE 2 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S. du District)***

> Transmis à la Commission des Activités Sportives

➤ **N°08 - Match ENT. PIVOTTE SERINETTE 1 / SC COGOLIN 1, U19 D1 Poule C du 12.09.2026**

Match non joué

Vu courriel du SC COGOLIN du 11.09.2026 à 16h07 avec copie à l'ENT. PIVOTTE SERINETTE, déclarant forfait pour cette rencontre.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : ***MATCH PERDU PAR FORFAIT au SC COGOLIN 1 avec amende de 20€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement pour en porter le bénéfice à l'ENT. PIVOTTE SERINETTE 1 sur le score de 3 à 0.***

> Transmis à la Commission des Activités Sportives

➤ **N°09 – Match RACING FC TOULON 1 / SIX FOURS LE BRUSC 1, U17 D1 Poule 0 du 13.09.2026**

Match non joué

Vu courriel de SIX FOURS LE BRUSC du 11.09.2026 à 15h02 avec copie au RACING FC TOULON, déclarant forfait pour cette rencontre

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : ***MATCH PERDU PAR FORFAIT à SIX FOURS LE BRUSC 1 avec de 40€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément aux règlements pour en porter le bénéfice au RACING FC TOULON sur le score de 3 à 0.***

> Transmis à la Commission des Activités Sportives

➤ **N°10 – Match CA CANNETOIS 2 / SIX FOURS LE BRUSC 2, U16 D1 Poule 0 du 05.09.2026**

Match non joué

Vu convocation du CA CANNETOIS enregistrée le 17.08.2026,

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Attendu :

- Que l'arbitre, sur la feuille de match, fait état de l'absence de l'équipe visiteuse

- Que l'équipe de SIX FOURS LE BRUSC 2 était absente au coup d'envoi

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : ***MATCH PERDU PAR FORFAIT à SIX FOURS LE BRUSC 2 avec amende de 35€ ainsi que la perte d'un point au classement, conformément au règlement et la prise***

en charge de tous les frais engagés sur le match, pour en porter le bénéfice au CA CANNETOIS 2 sur le score de 3 à 0.

> Transmis à la Commission des Activités Sportives

➤ **N°11 – Match SIX FOURS LE BRUSC 1 / US PRADET 1, U15 D1 poule 0 du 06.09.2026**

Match non joué

Vu PV n°1 du 28.08.2026 de la Commission des Calendriers

Attendu :

- Qu'aucune convocation de SIX FOURS LE BRUSC n'a été transmise dans les délais impartis (art. 53 des R.S. du District)

- Que de ce fait aucun horaire n'a été publié, le match n'a pas eu lieu

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à SIX FOURS LE BRUSC 1 avec amende de 20€ pour en porter le bénéfice à l'US PRADET 1 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S. du District)**

> Transmis à la Commission des Activités Sportives

➤ **N°12 – Match SIX FOURS LE BRUSC 2 / US SANARY 2, U14D1 Poule 0 du 06.09.2026**

Match non joué

Vu PV n°1 du 28.08.2026 de la Commission des Calendriers

Attendu :

- Qu'aucune convocation de SIX FOURS LE BRUSC n'a été transmise dans les délais impartis (art. 53 des R.S. du District)

- Que de ce fait aucun horaire n'a été publié, le match n'a pas eu lieu

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à SIX FOURS LE BRUSC 2 avec amende de 20€ pour en porter le bénéfice à l'US SANARY 2 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S. du District)**

> Transmis à la Commission des Activités Sportives

➤ **N°13 – Match O. DE ST MAXIMIN 1 / US PRADET 1, U13 Niveau 1 Poule C du 12.09.2026**

Match non joué

Vu convocation de O. ST-MAXIMIN enregistrée le 02.09.2026 fixant la rencontre au 12.09.2026 à 10h00

Vu courriel de US PRADETANE du 08.09.2026 à 16h48 signalant son désidérata (jouer uniquement le samedi après-midi)

Vu courriel du District du Var du 11.09.2026

Vu courriel de O. de ST-MAXIMIN du 14.09.2026 à 8h40, transmettant un arrêté municipal du 06.08.2026 interdisant l'utilisation des buts,

Attendu :

- Que le club de O. DE ST MAXIMIN n'a pas transmis de nouvelle convocation dans les délais impartis (art. 53 des R.S. du District)

- Que de ce fait aucun horaire n'a été publié, le match n'a pas eu lieu

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'O. DE ST MAXIMIN 1 avec amende de 20€ pour en porter le bénéfice à l'US PRADET sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S. du District)**

> Transmis à la Commission Foot Educatif

➤ **N°14 – Match SIX FOURS LE BRUSC 1 / HYERES FC 2, U13 Niveau 4 Poule C du 12.09.2026**

Match non joué

Vu PV n°3 du 10.09.2026 de la Commission des Calendriers

Attendu :

- Qu'aucune convocation de SIX FOURS LE BRUSC n'a été transmis dans les délais impartis (art. 53 des R.S. du District)

- Que de ce fait aucun horaire n'a été publié, le match n'a pas eu lieu

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : ***MATCH PERDU PAR PENALITE à SIX FOURS LE BRUSC 1 avec amende de 20€ pour en porter le bénéfice au HYERES FC 2 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S. du District)***

> Transmis à la Commission Foot Educatif

➤ **N°15 – Match SIX FOURS LE BRUSC 2 / US BANDOL 1, U13 Niveau 5 Poule B du 12.09.2026**

Match non joué

Vu PV n°3 du 10.09.2026 de la Commission des Calendriers

Attendu :

- Qu'aucune convocation de SIX FOURS LE BRUSC n'a été transmis dans les délais impartis (art. 53 des R.S. du District)

- Que de ce fait aucun horaire n'a été publié, le match n'a pas eu lieu

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : ***MATCH PERDU PAR PENALITE à SIX FOURS LE BRUSC 1 avec amende de 20€ pour en porter le bénéfice à l'US BANDOL 1 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S. du District)***

> Transmis à la Commission Foot Educatif

➤ **N°16 – Match US CADIERE 1 / JS BEAUSSET 2, U13 Niveau 5 Poule B du 12.09.2026**

Match non joué

Vu courriel de la JS BEAUSSET du 11.09.2026 à 11h28 avec copie à l'US CADIERE, déclarant forfait pour cette rencontre

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : ***MATCH PERDU PAR FORFAIT à la JS BEAUSSET avec amende de 20€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément aux règlements pour en porter le bénéfice à l'US CADIERE sur le score de 3 à 0.***

> Transmis à la Commission Foot Educatif

➤ **N°17 – Match ENT. PIVOTTE SERINETTE 2 / SIX FOURS LE BRUSC 2, U12 Niveau 3 Poule B**

Match non joué

Vu convocation de l'ENT. PIVOTTE SERINETTE enregistrée le 01.09.2026

Vu courriel de l'ENT. PIVOTTE SERINETTE du 11.09.2026 à 15h16

Vu courriel de SIX FOURS LE BRUSC déclarant forfait pour cette rencontre,

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : ***MATCH PERDU PAR FORFAIT à SIX FOURS LE BRUSC 2 avec amende de 20€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément aux règlements pour en porter le bénéfice à l'ENT. PIVOTTE SERINETTE 2 sur le score de 3 à 0.***

> Transmis à la Commission Foot Educatif

➤ **N° 18 - Match MY IDEAL SOCCER ACADEMY 2 / FC RAMATUELLE 2, U12 Niveau 3 Poule C**

Match non joué

Vu courriel du District du Var du 11.09.2026

Attendu :

- Qu'aucune convocation de MY IDEAL SOCCER ACADEMY n'a été transmise dans les délais impartis (art. 53 des R.S. du District)

- Que de ce fait aucun horaire n'a été publié, le match n'a pas eu lieu

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : ***MATCH PERDU PAR PENALITE à MY IDEAL SOCCER ACADEMY 2 avec amende de 20€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément aux règlements pour en porter le bénéfice au FC RAMATUELLE 2 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S. du District)***

> Transmis à la Commission Foot Educatif

➤ **N°19 – Match AM. CARCOISE 2 / US RIANS 2, U12 Niveau 4 Poule D du 12.09.2026**

Match non joué

Vu courriel de l'AM. CARCOISE du 11.09.2026 à 14h39 avec copie à l'US RIANS déclarant forfait pour cette rencontre

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : ***MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'AM. CARCOISE 2 avec amende de 20€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément aux règlements pour en porter le bénéfice à l'US RIANS 2 sur le score de 3 à 0***

> Transmis à la Commission Foot Educatif

Prochaine réunion

Le 21 septembre 2026

Le Président : **Yves SAEZ**
La Déléguée du C.D: **Cathy DARDON**
Le Secrétaire : **Benyagoub SABI**